



CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Service public du réseau de chaleur de la Métropole de DIJON

**AVENANT N°8
DIJON ENERGIES**

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Métropole de DIJON, domiciliée 40 avenue du Drapeau 21075 DIJON Cedex, représentée par Monsieur François REBSAMEN, Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 mars 2025,

Ci-après dénommée « **la Collectivité** »,

D'UNE PART,

ET

La Société DIJON ENERGIES, société par actions simplifiée, au capital social de 518 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON, sous le numéro 523 477 297, ayant son siège social 18-20 rue du Docteur Quignard 21000 DIJON,

Représentée par Monsieur Jérôme AGUESSE en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **Déléataire** »

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

EN PREAMBULE, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

La Société DIJON ENERGIES, filiale de DALKIA, est titulaire d'un contrat de délégation de service public, portant sur la gestion du réseau de chaleur de la Métropole de DIJON, de type concessif, qui a pris effet le 6 janvier 2012 pour une durée de vingt-cinq (25) ans (ci-après le « **Contrat** »).

Depuis, le Contrat a fait l'objet de modifications par sept (7) avenants successifs dont trois (3) avenants de développement et de verdissement.

Le réseau de chaleur EST de la Métropole de Dijon se caractérise aujourd'hui par un taux EnR&R contractuel fixé à 70% (biomasse et récupération de chaleur issue de l'UVE), le complément étant assuré par du gaz et une cogénération.

Ce niveau d'énergie renouvelable et de récupération, s'il était pertinent jusqu'alors en termes d'équilibre énergétique et économique, n'est dorénavant plus en cohérence pour répondre au mieux aux besoins des abonnés au regard du contexte et des enjeux environnementaux actuels.

Il est à noter également le succès du développement commercial sur le réseau urbain. En effet, les objectifs de souscription/raccordement tels que prévus initialement dans le Contrat et dans ses avenants successifs sont aujourd'hui dépassés. En ce sens, le réseau urbain déployé à ce jour nécessite le renforcement des moyens de production en appoint et en secours afin de sécuriser la livraison de chaleur des abonnés actuels, ce qui a été démontré par le Déléguataire lors de différentes réunions de travail avec DIJON Métropole.

A ces égards, et depuis 2022, DIJON Métropole travaille à la mise à jour du schéma directeur de ses réseaux urbains et a souhaité mobiliser les acteurs du territoire pour identifier les différentes solutions permettant de développer le verdissement du réseau de chaleur. Ces solutions devaient également offrir l'opportunité à une plus grande partie des habitants de DIJON Métropole, utilisant aujourd'hui des moyens de production de chaleur fonctionnant au gaz, et étant directement impactés par le précédent contexte de hausse historique des prix du gaz, d'un raccordement au réseau de chaleur.

Il ressort des actions menées par DIJON Métropole et le Déléguataire que la solution la plus pertinente, d'un point de vue technique et économique, afin de répondre sans délai aux enjeux de développement des énergies renouvelables et de récupération dans le territoire et de sécurisation des ouvrages de production, est d'étendre le réseau de chaleur et d'associer à cette extension, la réalisation d'un nouvel ouvrage de production d'énergie renouvelable de type biomasse d'une puissance de 7 MW. Le développement et la décarbonation du réseau de chaleur ainsi projetés seront également accompagnés par la mise à disposition, à partir du 1^{er} janvier 2031, d'une puissance complémentaire issue de l'UVE. L'ensemble de ces éléments permettront d'augmenter significativement la cible de taux EnR&R du réseau de chaleur qui passerait ainsi de 70% à plus de 80% à terme, permettant également de se départir de nouvelles éventuelles évolutions du coût des énergies fossiles sur l'avenir.

Aussi, ce développement permettrait de limiter l'exposition à la volatilité des prix, des abonnés actuels du réseau de chaleur, et des habitants de DIJON Métropole identifiés dans le plan de développement, qui ont pu être significativement impactés par elle, et qui pourraient désormais se raccorder au réseau de chaleur grâce à son extension.

Cette solution s'inscrit parfaitement dans le respect des recommandations et des réglementations actuelles que sont notamment les lois Energie et Climat du 9 novembre 2019 et Climat et Résilience du 22 août 2021, notamment s'agissant de la réduction du gaz à effet de serre en vue de l'atteinte de la neutralité carbone d'ici 2050.

De la même manière, le Gouvernement a pu rappeler la nécessité de procéder au verdissement et à l'extension des réseaux de chaleur au regard de l'urgence climatique et de la nécessité de répondre aux problématiques tarifaires et d'indépendance énergétique de la France.

En effet, les derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (« GIEC ») démontrent, selon le premier volet d'un sixième rapport publié le 9 août 2021, que la hausse de la température globale s'est encore accentuée et que les impacts du changement climatique devraient être plus graves qu'attendus.

Dès la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le législateur avait fixé comme objectif à la France « *de multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030* ».

Cependant, à la fin de l'année 2021, le ministre de la transition écologique constatait que si la France était à la 6^{ème} place en Europe avec une part d'énergies renouvelables et de récupération de l'ordre de 59% en moyenne dans les réseaux en 2020, elle était à la 20^e place en Europe avec seulement 5% des besoins de chauffage couverts par des réseaux de chaleur et de froid.

Il estimait, à cet égard, que la décarbonation, le verdissement et l'extension des réseaux de chaleur étaient désormais indispensables pour atteindre les objectifs de la France en matière d'énergie renouvelable et de décarbonation (Réponse ministérielle n°41134, JOAN 21 décembre 2021).

Au-delà, près de 20% des consommations de gaz naturel de la France proviennent de Russie, dont elles représentent une part substantielle des revenus d'exportation. A ce titre, la circulaire n°6343/SG du Premier Ministre en date du 13 avril 2022, adressée au Gouvernement et aux Préfets, incite à identifier les économies d'énergies fossiles possibles à grande échelle et ce, dans les meilleurs délais. La lettre de la Direction générale de l'énergie et du climat (« DGECL »), en date du 31 mai 2022, porte également sur les enjeux du verdissement des réseaux de chaleur et de la réduction des consommations de gaz.

Il ressort de ces éléments que seul le verdissement des réseaux fonctionnant en tout ou partie au gaz et la mise en place d'outils de production de chaleur propre sont susceptibles de permettre de s'affranchir de cette insécurité d'approvisionnement en gaz et d'assurer ainsi une certaine stabilité des prix pour les abonnés du service.

En conséquence, afin de répondre à ces enjeux environnementaux en verdissant le réseau de chaleur existant, mais également afin de faire bénéficier les habitants de la Métropole de DIJON d'une chaleur décarbonnée à un taux de plus de 80%, tout en sécurisant les ouvrages de production du réseau de chaleur, DIJON Métropole et le Délégué ont considéré que des modifications du Contrat étaient devenues nécessaires, sans qu'elles puissent être raisonnablement anticipées avant la prise d'effet de ce dernier.

Les Parties se sont donc rapprochées pour déterminer les modifications devant être apportées au Contrat et ce, conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Dans le cadre de ces discussions, il apparaît que la Métropole de DIJON souhaite que les investissements liés aux sujétions imposées pour le développement du service soient réalisés avec une augmentation mesurée du tarif supporté par les abonnés.

En effet, le développement du réseau serait compromis en cas de forte augmentation du tarif pour les abonnés ; cette augmentation apparaissant, dans ce cas, nécessairement excessive.

Cette volonté se traduit alors, au regard du montant des travaux à réaliser, de la date d'échéance du Contrat et de la durée normative d'amortissement pour les investissements, par l'introduction d'une valeur résiduelle.

Toutefois, l'introduction d'une valeur résiduelle en conservant la durée initiale du Contrat conduirait à une augmentation significative du tarif pour les abonnés du réseau de chaleur. En conséquence, une prolongation de la durée d'amortissement des investissements s'avère également nécessaire, ceci afin de préserver un prix compétitif du service pour les abonnés.

Les Parties se sont donc entendues sur l'ensemble des modifications à apporter au Contrat.

Du fait de leurs caractéristiques, ces éléments de modification ont pour objet de compenser strictement les charges supplémentaires pesant sur le Délégataire.

Au regard des éléments ci-dessus exposés, les Parties sont convenus de conclure le présent Avenant n°8 au Contrat de concession qui a pour objet de définir les conditions technico-économiques nécessaires à la mise en œuvre du projet présenté ci-avant ainsi que d'en tirer les conséquences sur le Contrat.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent Avenant a pour objet d'autoriser le Délégataire à étendre le réseau de chaleur actuel ainsi qu'à réaliser en conséquence une nouvelle chaudière biomasse et trois nouvelles chaudières gaz en appoint secours au réseau ; et plus généralement, d'adapter et de compléter les dispositions techniques, administratives et financières du Contrat de délégation de service public pour tenir compte des modifications visées ci-avant.

ARTICLE 2 – FONDEMENT JURIDIQUE DE L'AVENANT

L'Avenant est fondé sur l'article R3135-2 du code de la commande publique pour les raisons qui ont été exposées en préambule, dès lors que :

- Les travaux et prestations supplémentaires sont devenus nécessaires pour la poursuite de l'exécution du Contrat, compte tenu des impératifs rappelés par le gouvernement d'un verdissement accru et rapide des réseaux de chaleur, cumulés aux besoins de chaleur à satisfaire en cohérence avec les objectifs du service public concédé ;
- Qu'il n'est techniquement pas possible de confier ces prestations à un autre opérateur que le Délégataire, compte tenu de la forte imbrication des installations et services supplémentaires avec ceux de la concession initiale. Sur le plan économique, réaliser une nouvelle unité de production et un réseau de distribution propre et indépendant sur l'unique périmètre concerné par l'extension envisagée du réseau ne paraît pas économiquement viable.

- Un changement de concessionnaire n'est pas envisageable pour des raisons économiques d'autre part. En effet, les conditions de résiliation pour motif d'intérêt général (seul cas de résiliation possible en dehors de toute faute du Déléataire ou de tout cas de résiliation de plein droit) telles que prévues dans le Contrat feraient peser sur Dijon Métropole une charge très importante au regard du montant de l'indemnité de résiliation qui serait due au Déléataire, dont seule une partie pourrait être mise à la charge du futur exploitant au titre d'un droit d'entrée.
- Lesdits travaux et prestations supplémentaires (intégrant une prolongation de six (6) ans) représentent un chiffre d'affaires inférieur à 50% de la valeur initiale du Contrat, conformément à l'article du code de la commande publique précité.

ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET

Le présent Avenant entre en vigueur à compter de sa notification au Déléataire par la Collectivité et sa transmission au contrôle de légalité.

Il prend effet à la levée de la dernière des conditions suspensives définies à l'Article 13 du présent Avenant.

ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION

Les terrains d'implantation des nouveaux ouvrages de production décrits ci-dessous sont mis à la disposition du Déléataire pour la durée du Contrat.

4.1 TERRAIN D'IMPLANTATION DES NOUVEAUX OUVRAGES DE PRODUCTION

Pour la réalisation des nouveaux ouvrages de production, la Collectivité met à la disposition du Déléataire un terrain situé boulevard Docteur Petitjean composé de la parcelle 0336 section CD d'une surface de 4 994 m² et d'une partie de la parcelle 0293 section CD, telles qu'elles figurent sur le plan ci-dessous :



A défaut pour la Collectivité, de mettre à la disposition du Déléataire, les emprises nécessaires à l'implantation des nouveaux ouvrages de production au plus tard à la date du 01/06/2026 et/ou dans l'hypothèse de découvertes ultérieures, lors du commencement des travaux par le Déléataire, relatives notamment à l'état des terrains (pollution des sols au-delà du plafond ci-après défini, vestiges, sous-sols, etc.), les Parties conviennent de se rencontrer dans les conditions de l'Article 19 du présent Avenant afin de mesurer les conséquences tant sur la réalisation des travaux que sur le planning associé et de déterminer les conditions nécessaires à la bonne poursuite du projet.

Le Déléataire prend en charge la dépollution des sols du terrain mis à disposition par la Collectivité dans la limite d'un plafond de 70 000 € HT. Au-delà de ce plafond, il est convenu entre les Parties que les montants excédentaires éventuels liés aux opérations de dépollution seront intégrés au terme R24-2 tel que défini à l'Article 9.2 et en Annexe 9.

4.2 REDEVANCE VERSEE A LA COLLECTIVITE

L'Article 52.1 du Contrat de délégation de service public est remplacé par ce qui suit à compter du 01/01/2028, pour tenir compte notamment dans le calcul de la redevance que le Déléataire verse annuellement à la Collectivité, des nouveaux ouvrages implantés.

« 52.1 Montant de la redevance

Le Déléataire est tenu de verser à la Collectivité une redevance annuelle pour compenser :

- *La mise à disposition des équipements : 251 389,08 € HT/an ;*
- *Le droit d'occupation de son domaine public : 148 000 € HT/an (dont 33 000 € HT pour la chaufferie Django) pour les terrains des chaufferies et 1,30 € HT/ml de réseau utilisé ;*
- *Le paiement de ses dépenses au titre du suivi de l'exploitation du Contrat : 100 000 € HT/an ;*
- *L'occupation du domaine public défini à l'article 4 de l'avenant n°4 (versement à l'euro l'euro de la redevance réglée par COGESTAR 3 au Déléataire) : soit 60 000 € HT/an (date de valeur mars 2015).*

L'autorisation d'occupation du domaine public occupé par les ouvrages de la délégation est donnée par la Collectivité ».

ARTICLE 5 - REALISATION DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ET DE RENFORCEMENT DES OUVRAGES DE PRODUCTION

5.1 DESCRIPTION ET CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

Par le présent Avenant, la Collectivité autorise le Délégataire à procéder aux travaux de développement du réseau et à la réalisation des ouvrages de production, tels qu'ils sont décrits en Annexes 1, 2, 11 et 13 et selon le planning prévisionnel figurant à l'Annexe 8. Les pénalités prévues au Contrat et plus particulièrement à son Article 75.1 sont applicables en cas de retard.

La liste des abonnés potentiels concernés par ce développement ainsi que leurs consommations et puissances souscrites prévisionnelles sont précisées en Annexe 6 du présent Avenant.

L'ensemble des ouvrages et installations réalisés dans le cadre du présent Avenant constituent des biens de retour. Ils feront retour à la Collectivité moyennant le versement de la valeur résiduelle définie à l'Article 10 du présent Avenant. En application de l'Article 22.2 du Contrat, le Délégataire a requis l'accord préalable de la Collectivité, formalisé par le présent Avenant, pour la réalisation de nouveaux ouvrages dont l'amortissement excéderait l'échéance du Contrat.

L'inventaire des biens du Contrat sera modifié en conséquence à l'issue de la réalisation des travaux (et sera joint au compte-rendu annuel technique et financier).

5.2 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Le Délégataire a la charge d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux de développement du réseau et notamment de la nouvelle chaufferie biomasse.

Dans le cas d'un retard dans la délivrance ou d'une non-obtention, ou d'un retrait ou d'une annulation de l'une des autorisations administratives nécessaires au projet, les Parties conviennent de se rencontrer afin de trouver une solution provisoire et de déterminer les conditions nécessaires à la poursuite de l'avenant, le cas échéant.

5.3 MISE EN SERVICE DES NOUVEAUX OUVRAGES DE PRODUCTION DE CHALEUR

Les travaux seront réceptionnés en application des dispositions de l'Article 30 du Contrat.

La date prévisionnelle de mise en service de la nouvelle chaufferie biomasse Django, correspondant aux premières livraisons de la chaleur sur le réseau, est fixée au 01/01/2029.

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DE LA CHALEUR ISSUE DE L’UVE

L’usine d’incinération de DIJON METROPOLE comprend une Unité de Valorisation Energétique (« UVE ») qui produit de l’électricité via un groupe turbo alternateur.

Cette Unité de Valorisation Energétique permet également de valoriser de l’énergie sous forme thermique. Cette possibilité est utilisée à l’heure actuelle sur le réseau de chaleur et est définie dans la Convention de fourniture de chaleur figurant à l’Annexe 8 de l’avenant n°5 au Contrat.

DIJON METROPOLE souhaite augmenter le taux de valorisation de ce potentiel thermique et en faire bénéficier davantage le réseau de chaleur EST et le réseau de chaleur Fontaine d’Ouche / Chenôve, notamment pour préserver un prix compétitif du service pour les abonnés.

A ce titre, il est entendu entre les Parties que le Compte d’Exploitation Prévisionnel figurant en Annexe 7 et établi par le Délégataire à la date de signature du présent Avenant est basé sur les hypothèses suivantes :

- Mise à disposition par DIJON METROPOLE au Délégataire d’une puissance de 24 MW soit une puissance de 9 MW supplémentaire par rapport à la situation précédente à compter de 2031 (hors interruptions de fourniture exigées par l’entretien et le renouvellement des installations de l’UVE, hors saison de chauffage entre le 15 mai et le 1^{er} octobre de chaque année) ;
- Engagement d’enlèvement annuel de chaleur par le Délégataire de 124 GWh ;
- Sans investissement complémentaire pour le Délégataire ;
- Sans évolution des périmètres respectifs UVE et Délégataire.

Le tarif de base de vente de chaleur UVE au Délégataire est le suivant :

A partir du 01/01/2027 :

P1 = 25,00 € HT/MWh en date de valeur du 30 septembre 2024

La Convention de fourniture de chaleur UVE modifiée en ce sens par les Parties sera jointe ultérieurement au présent Avenant. Les Parties s’engagent à mettre à jour la Convention de fourniture de chaleur UVE au plus tard à la date du 31/06/2026.

ARTICLE 7 - SOURCES D’ENERGIE ET TAUX ENR&R

Au titre du présent Avenant, le taux d’EnR&R minimal devant être assuré par le Délégataire est redéfini comme il est indiqué dans le tableau ci-après exposé. Il se décompose en trois périodes :

- Une période 1 prenant fin au 31/12/2026 ;
- Une période 2 prenant fin à la date de mise en service industrielle de la nouvelle chaufferie biomasse ;
- Une période 3 prenant fin à la date de mise à disposition d’une puissance complémentaire par l’UVE (9 MW pris en compte dans le Compte d’Exploitation Prévisionnel) ;
- Une période 4 prenant fin à l’échéance du Contrat.

Période			<i>Période 1 : A compter de la prise d'effet de l'Avenant jusqu'au 31/12/2026</i>	<i>Période 2 : A compter du 01/01/2027 jusqu'au 31/12/2028</i>	<i>Période 3 : A compter du 01/01/2029 jusqu'au 31/12/2030</i>	<i>Période 4 : A compter du 01/01/3031 jusqu'à la fin du Contrat</i>
Mixité	Biomasse	%	47,10%	40,00%	43,90%	44,50%
	Gaz	%	20,90%	24,38%	27,18%	18,32%
	Cogénération	%	9,70%	7,12%	1,88%	0,00%
	UVE	%	22,30%	28,50%	25,56%	35,69%
	PAC	%	0,00%	0,00%	1,48%	1,49%

La pénalité de l'Article 75.10 du Contrat s'applique.

ARTICLE 8 – TARIF

8.1 CONSTITUTION DU TARIF

A compter de la prise d'effet du présent Avenant, et afin notamment de tenir compte de la nouvelle mixité énergétique définie ci-avant, l'Article 57 du Contrat, tel qu'il a été modifié par les dispositions des avenants n°2 et n°4, est modifié comme suit :

Les modalités de facturation de l'élément proportionnel R1 sont les suivantes :

Période			<i>Période 1 : A compter de la prise d'effet de l'Avenant jusqu'au 31/12/2026</i>	<i>Période 2 : A compter du 01/01/2027 jusqu'au 31/12/2028</i>	<i>Période 3 : A compter du 01/01/2029 jusqu'au 31/12/2030</i>	<i>Période 4 : A compter du 01/01/3031 jusqu'à la fin du Contrat</i>
Tarifs en date de valeur 01/09/2024	R1bois	€ HT/MWh livré	Pas d'évolution	Pas d'évolution	43,00	Pas d'évolution
	R1g	€ HT/MWh livré	Pas d'évolution	Pas d'évolution	75,07	Pas d'évolution
	R1n	€ HT/MWh livré	Pas d'évolution	30,13	Pas d'évolution	Pas d'évolution
	R1cogé	€ HT/MWh livré	Pas d'évolution	Pas d'évolution	Pas d'évolution	Pas d'évolution
	R1pac	€ HT/MWh livré	-	-	38,00	Pas d'évolution
	R1	€ HT/MWh livré	47,11	47,86	48,96	44,21

Les modalités de facturation de l'élément proportionnel R2 sont modifiées et figurent dans la grille tarifaire en Annexe 9 au présent Avenant. A cet égard, il est précisé que le terme R25 tel qu'il existait initialement est divisé en deux termes portant respectivement sur le rabais cogénération (« R25cogé ») et sur les quotas de CO₂ (« R25CO₂ » défini à l'Article 65 du Contrat).

8.2 AJUSTEMENT DU TARIF – SUBVENTION ADEME

Les travaux réalisés au titre de l'extension du réseau de chaleur sont éligibles à l'obtention de subvention auprès du Fonds Chaleur de l'ADEME.

Les tarifs tels que décrits à l'Article 8 du présent Avenant et le compte d'exploitation prévisionnel détaillé en Annexe 7 sont établis sur la base d'une hypothèse de montant de subvention de 14 270 866 euros.

Le Délégué s'engage à faire les démarches nécessaires pour l'obtention des subventions, qui seront intégralement affectées à la hausse ou à la baisse du tarif pour les abonnés. L'impact des subventions sur le tarif est calculé de la manière suivante :

Le terme R24-2 intègre l'impact tarifaire, à la hausse ou à la baisse, des subventions réellement versées par l'ADEME au profit du Délégué.

Ce terme variera en plus ou en moins de + / - 0,745 € HT/kW pour 1 000 k€ de subventions réellement perçues en plus ou en moins par le Délégué.

Il est entendu entre les Parties que dans le cas de la non-obtention en tout ou partie des subventions ADEME attendues et visées ci-avant, et dans l'hypothèse où l'application de la formule ci-dessus, entraînerait un impact significatif sur le tarif des abonnés du service, les Parties se rencontreront dans le cadre de l'Article 19 du présent Avenant afin de déterminer conjointement des modalités de réexamen du Contrat permettant de limiter ledit impact.

ARTICLE 9 – INDEXATION

A compter de la prise d'effet du présent Avenant, l'Article 59 du Contrat, tel que modifié par l'article 8 de l'avenant n°4, est modifié comme suit :

9.1 TERME R1

Terme R1_n

Le terme R1_n représente le coût de l'énergie valorisée auprès de l'Usine de Valorisation Energétique (UVE) exploité par DIJON METROPOLE.

Il est révisé mensuellement au 1^{er} jour de chaque mois par application de la formule de révision suivante :

$$R1_n = K_n \times R1_{n0}$$

Formule dans laquelle :

- R1_{n0} : tarif R1_n soit 30,13 € HT/MWh à compter du 01/01/2027
- K_n : coefficient de révision lié à l'Usine de Valorisation Energétique (UVE) appliqué à partir du 01/01/2027

Coefficient de révision K_n :

$$K_n = 0,15 + 0,85 \times \left(0,30 \times \frac{ICHTrevTS\ IME}{ICHTrevTS\ IME_0} + 0,36 \times \frac{FSD1}{FSD1_0} + 0,01 \times \frac{EIBT}{EIBT_0} + 0,25 \times \frac{BINV}{BINV_0} + 0,08 \times \frac{RI}{RI_0} \right)$$

Formule dans laquelle :

- ICHTrevTS IME : Dernière valeur connue au dernier jour du mois facturé de l'indice du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Dans le secteur : Industrie mécanique et électrique (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) – Base 100 en décembre 2008.
- FSD1 : Dernière valeur connue au dernier jour du mois facturé de l'indice « Frais et Services Divers – Modèle de référence n°1 » publié au Moniteur des Travaux Publics.
- EIBT : Dernière valeur connue au dernier jour du mois facturé de l'indice « Electricité tarif bleu professionnel option heures creuses – identifiant INSEE 010764285 » publié par l'INSEE.
- BINV : Dernière valeur connue au dernier jour du mois facturé de l'indice « Biens d'investissement – identifiant INSEE 010764318 » publié par l'INSEE.
- RI : Dernière valeur connue au dernier jour du mois facturé de l'indice « Risques Industriels » publié par l'APSAD.

Indice	Valeur 0 – 09/2024
ICHTrevTS IME ₀ :	140,3
FSD1 ₀ :	175,4
EIBT ₀ :	139,70
BINV ₀ :	115,2
RI ₀ :	7 261,00

Terme $R1_{gaz}$

Le terme $R1_{gaz}$ représente le coût de l'énergie produite à partir des chaudières fonctionnant au gaz. Il est révisé mensuellement au 1^{er} jour de chaque mois par application de la formule de révision suivante :

$$R1_{gaz} = K_g \times R1_{gaz0}$$

Formule dans laquelle :

- $R1_{gaz0}$: tarif $R1_g$ soit 75,07 € HT/MWh à compter du 01/01/2029
- K_g : coefficient de révision lié au gaz naturel appliqué à compter du 01/01/2029

Coefficient de révision K_g :

$$K_g = a + b \times \frac{PEG\ MA}{PEG\ MA_0} + c \times \frac{TVD_{T3}}{TVD_{T30}} + d \times \frac{TVD_{T4}}{TVD_{T40}} + e \times \frac{TICGN_{PNAQ}}{TICGN_{PNAQ0}} + f \times \frac{TICGN}{TICGN_0} + g \times \frac{TF}{TF_0}$$

Formule dans laquelle :

- PEG MA : Prix PEG Month Ahead du mois m, exprimé en €/MWh PCS, égal à la moyenne arithmétique des valeurs « Powernext Gas Futures Settlement Prices » du contrat « PEG - mois m », telles que publiées sur le site de Powernext pour tous les jours de cotation pour lesquels le mois m est le premier mois coté. Ce prix est égal à la valeur du « Powernext Gas Futures Monthly Index » du mois m pour la zone de livraison PEG.
- TVD : Terme variable de distribution pour l'option tarifaire en vigueur au cours du mois m, en €/MWh PCS.
- TICGNPNAQ : Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel en vigueur au cours du mois m, en €/MWh PCS pour les sites soumis à quotas de CO2.
- TICGN : Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel en vigueur au cours du mois m, en €/MWh PCS pour les sites non soumis à quotas de CO2.
- TF : Montant forfaitaire mensuel exprimé en € des coûts régulés, appliqués par les gestionnaires de réseaux de transport et distribution de gaz naturel, pour garantir l'acheminement du gaz consommé par les installations, en vigueur au cours du mois m. TF est déterminé selon délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Il est constitué par la somme des termes fixes applicables aux différents sites dont la fourniture de gaz est assurée par le délégataire (Django et Péjoces). La part liée au stockage est incluse dans les coûts d'acheminement.

Pondération	Valeurs	Indice	Valeur 0 – 09/2024
a :	5,83%	-	-
b :	71,76%	PEG MA ₀ :	37,94
c :	2,61%	TVD _{T30} :	8,19
d :	1,75%	TVD _{T40} :	1,11
e :	2,79%	TICGN _{PNAQ0} :	1,52
f :	0,94%	TICGN ₀ :	16,37
g :	14,32%	TF ₀ :	613 218

Terme R1_{cogé}

Le terme R1_{cogé} représente le coût de l'énergie cogénérée et importée depuis un outil de cogénération. L'indexation de ce terme reste inchangée telle qu'elle est définie dans le cadre de l'avenant n°4 au Contrat.

Terme R1_{bois}

Le terme R1_{bois} représente le coût de l'énergie produite à partir des chaudières biomasse. Il est révisé mensuellement au 1^{er} jour de chaque mois par application de la formule de révision suivante :

$$R1_b = K_{b1} \times R1_{b0}$$

Formule dans laquelle :

- R1_{b0} : tarif R1_b soit 43,00 € HT/MWh à compter du 01/01/2029
- K_b : coefficient de révision lié à la biomasse appliqué à compter du 01/01/2029

Coefficient de révision K_{b1} :

La pondération des indices retenus pour le coefficient de révision K_{b1} reflète la structure des coûts d'approvisionnement de notre fournisseur BEF pour les chaufferies biomasses des Péjoces, de Quetigny et Django :

- 38% lié au transport
- 54% lié au combustible biomasse

Le combustible biomasse est lui-même issu d'un plan d'approvisionnement qui s'appuie sur différentes typologies (cf. plan d'approvisionnement) :

	Répartition en volume	Répartition en coût
Plaquettes forestières	100%	54%

Le coefficient de révision K_{b1} est donc calculé mensuellement au 1er jour de chaque mois par application de la formule suivante :

$$K_b = 0,08 + 0,38 \times \frac{CNR\ REG\ EA}{CNR\ REG\ EA_0} + 0,54 \times \frac{ICEEB - PF}{ICEEB - PF_0}$$

Formule dans laquelle :

- CNR REG EA : Dernière valeur connue au dernier jour du mois facturé de l'indice des coûts du transport routier de marchandises diverses en régional effectué au moyen d'ensembles articulés jusqu'à 44 tonnes, publié sur le site internet www.cnr.fr.
- ICEEB-PF : Dernière valeur connue au 1er jour du mois de facturation de l'indice du Centre d'Études de l'Économie du Bois, pour les plaquettes forestières de granulométrie grossière, humidité > 40 %, publié sur le site www.ceebois.fr.

Indice	Valeur 0 – 09/2024
CNR REG EA ₀ :	160,19
ICEEB-PF ₀ :	162,00

Terme R1pac

Le terme R1pac représente le coût de l'énergie récupérée sur les fumées de la chaudière biomasse de la chaufferie Django, grâce à une pompe à chaleur à condensation.

Il est révisé mensuellement au 1^{er} jour de chaque mois par application de la formule de révision suivante :

$$R1_{PAC} = K_{PAC} \times R1_{PAC0}$$

Formule dans laquelle :

- $R1_{PAC0}$: tarif R1_{PAC} soit 38,00 € HT/MWh à compter du 01/01/2029
- K_{PAC} : coefficient de révision lié à la l'électricité appliqué à compter du 01/01/2029

Coefficient de révision K_{PAC} :

La pondération des indices retenus pour le coefficient de révision K_{pac} reflète la structure des coûts d'approvisionnement en électricité pour les pompes à chaleur de la condensation thermodynamique de la chaufferie biomasse Django :

$$K_{PAC} = a \times \frac{Turpe\ fixe}{Turpe\ fixe_0} + b \times \frac{HTA_{index}}{HTA_{index0}} + c \times \frac{TurpeP}{TurpeP_0} + d \times \frac{TurpeHPH}{TurpeHPH_0} + e \times \frac{TurpeHCH}{TurpeHCH_0} + f \times \frac{TurpeHPE}{TurpeHPE_0} + g \times \frac{TurpeHCE}{TurpeHCE_0} + h \times \frac{CTA}{CTA_0} + i \times \frac{CSPE}{CSPE_0} + j \times \frac{ElecP}{ElecP_0} + k \times \frac{ElecHPH}{ElecHPH_0} + l \times \frac{ElecHCH}{ElecHCH_0} + m \times \frac{ElecHPE}{ElecHPE_0} + n \times \frac{ElecHCE}{ElecHCE_0}$$

Formule dans laquelle :

- HTA index : somme de la composante de gestion et de la composante de comptage
 - o La composante de Gestion du Turpe pour les utilisateurs raccordés en HTA en contrat unique
 - o La composante annuelle de Comptage du Turpe pour les utilisateurs non propriétaires raccordés en HTA
- Turpe fixe : paramètre permettant de calculer la part fixe de la composante annuelle des soutirages pour un tarif à cinq classes « HTA 5 » option tarifaire courte utilisation, en vigueur au cours du mois m. Les puissances souscrites étant identiques sur toutes les plages horotarifaires. La valeur représentative du calcul de cette composante de soutirage est celle de la plage pointe
- TurpeP, TurpeHPH, TurpeHCH, TurpeHPE et TurpeHCE : coefficients pondérateurs permettant de calculer la part variable de la composante annuelle des soutirages pour un tarif à cinq classes « HTA 5 » option Longue Utilisation, tels que définis dans le TURPE, respectivement pour les tranches horaires « Pointes », « Heures Pleines Hiver », « Heures Creuses Hiver », « Heures Pleines Eté », « Heures Creuses Eté », en vigueur au cours du mois m
- CTA : taux appliqué à la partie fixe du TURPE permettant de calculer la Contribution Tarifaire d'Acheminement. Elle est fixée par décret ministériel
- CSPE : montant unitaire, exprimé en € HT/MWh, de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité relevant du code NC 2716 de la nomenclature douanière, fournie ou consommée quelle que soit la puissance souscrite, et qui est dénommée " Contribution au Service Public de l'Electricité "
- Elec Pte, Elec HPH, Elec HCH, Elec HPE et Elec HCE : prix de la fourniture d'électricité facturés par le fournisseur en vigueur le mois m, incluant la capacité.

Pondération	Valeurs	Indice	Valeur 0 – 09/2024
a :	7,23%	Turpe fixe ₀ :	27,39
b :	0,48%	HTA index ₀ :	739,44
c :	1,40%	Turpe P ₀ :	28,80
d :	5,90%	Turpe HPH ₀ :	21,90
e :	3,80%	Turpe HCH ₀ :	15,80
f :	1,36%	Turpe HPE ₀ :	7,40

Pondération	Valeurs	Indice	Valeur 0 – 09/2024
g :	0,78%	Turpe HCE ₀ :	5,9
h :	1,59%	CTA ₀ :	0,2193
i :	0,44%	CSPE ₀ :	0,5
j :	6,42%	Elec P ₀ :	13,166
k :	35,47%	Elec HPH ₀ :	13,166
l :	17,59%	Elec HCH ₀ :	7,3120
m :	12,01%	Elec HPE ₀ :	6,5140
n :	5,53%	Elec HCE ₀ :	4,1850

9.2 TERME R2

Terme R21

Le terme R21 représente le coût de l'énergie électrique utilisée pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie (hors fonctionnement de la condensation thermodynamique).

Il est révisé mensuellement au 1^{er} jour de chaque mois par application de la formule de révision suivante :

$$R21 = K_{el} \times R21_0$$

Formule dans laquelle :

- R21₀ : tarif R21 soit 4,64 € HT/kW à compter du 01/01/2029
- K_{el} : coefficient de révision lié à la l'électricité appliqué à compter du 01/01/2029

Coefficient de révision K_{el} :

La pondération des indices retenus pour le coefficient de révision Kel reflète la structure des coûts d'approvisionnement en électricité pour le fonctionnement des chaufferies :

$$K_{el} = a \times \frac{\text{Turpe fixe}}{\text{Turpe fixe}_0} + b \times \frac{\text{HTA}_{\text{index}}}{\text{HTA}_{\text{index}_0}} + c \times \frac{\text{TurpeP}}{\text{TurpeP}_0} + d \times \frac{\text{TurpeHPH}}{\text{TurpeHPH}_0} + e \times \frac{\text{TurpeHCH}}{\text{TurpeHCH}_0} + f \times \frac{\text{TurpeHPE}}{\text{TurpeHPE}_0} + g \times \frac{\text{TurpeHCE}}{\text{TurpeHCE}_0} + h \times \frac{\text{CTA}}{\text{CTA}_0} + i \times \frac{\text{CSPE}}{\text{CSPE}_0} + j \times \frac{\text{ElecP}}{\text{ElecP}_0} + k \times \frac{\text{ElecHPH}}{\text{ElecHPH}_0} + l \times \frac{\text{ElecHCH}}{\text{ElecHCH}_0} + m \times \frac{\text{ElecHPE}}{\text{ElecHPE}_0} + n \times \frac{\text{ElecHCE}}{\text{ElecHCE}_0}$$

Formule dans laquelle :

- HTA index : somme de la composante de gestion et de la composante de comptage
 - o La composante de Gestion du Turpe pour les utilisateurs raccordés en HTA en contrat unique

- La composante annuelle de Comptage du Turpe pour les utilisateurs non propriétaires raccordés en HTA
- Turpe fixe : paramètre permettant de calculer la part fixe de la composante annuelle des soutirages pour un tarif à cinq classes « HTA 5 » option tarifaire courte utilisation, en vigueur au cours du mois m. Les puissances souscrites étant identiques sur toutes les plages horotarifaires. La valeur représentative du calcul de cette composante de soutirage est celle de la plage pointe
- TurpeP, TurpeHPH, TurpeHCH, TurpeHPE et TurpeHCE : coefficients pondérateurs permettant de calculer la part variable de la composante annuelle des soutirages pour un tarif à cinq classes « HTA 5 » option Longue Utilisation, tels que définis dans le TURPE, respectivement pour les tranches horaires « Pointes », « Heures Pleines Hiver », « Heures Creuses Hiver », « Heures Pleines Eté », « Heures Creuses Eté », en vigueur au cours du mois m
- CTA : taux appliqué à la partie fixe du TURPE permettant de calculer la Contribution Tarifaire d'Acheminement. Elle est fixée par décret ministériel
- CSPE : montant unitaire, exprimé en € HT/MWh, de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité relevant du code NC 2716 de la nomenclature douanière, fournie ou consommée quelle que soit la puissance souscrite, et qui est dénommée " Contribution au Service Public de l'Electricité "
- Elec P, Elec HPH, Elec HCH, Elec HPE et Elec HCE : prix de la fourniture d'électricité facturés par le fournisseur en vigueur le mois m, incluant la capacité.

Pondération	Valeurs	Indice	Valeur 0 – 09/2024
a :	7,77%	Turpe fixe ₀ :	27,39
b :	0,29%	HTA index ₀ :	739,44
c :	1,56%	Turpe P ₀ :	28,80
d :	6,17%	Turpe HPH ₀ :	21,90
e :	3,79%	Turpe HCH ₀ :	15,80
f :	1,15%	Turpe HPE ₀ :	7,40
g :	0,65%	Turpe HCE ₀ :	5,9
h :	1,70%	CTA ₀ :	0,2193
i :	0,42%	CSPE ₀ :	0,5
j :	7,11%	Elec P ₀ :	13,166
k :	37,09%	Elec HPH ₀ :	13,166
l :	17,55%	Elec HCH ₀ :	7,3120
m :	10,16%	Elec HPE ₀ :	6,5140
n :	4,59%	Elec HCE ₀ :	4,1850

Terme R22

Le terme R22 représente le coût de conduite, de petit entretien, des frais administratifs nécessaires (redevances, taxe diverses, impôts, frais divers...), pour assurer le fonctionnement des installations primaires.

Il est révisé mensuellement au 1^{er} jour de chaque mois par application de la formule de révision suivante :

$$R22 = R22_0 \times \left(0,20 + 0,50 \times \frac{ICHTrevTS\ IME}{ICHTrevTS\ IME_0} + 0,30 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

Formule dans laquelle :

- R22₀ : tarif R22 soit 25,00 € HT/kW à compter du 01/01/2027 ; 33,75 € HT/kW à compter du 01/01/2029 ; 44,45 € HT/kW à compter du 01/01/2031
- ICHTrevTS IME : Dernière valeur connue au dernier jour du mois facturé de l'indice du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Dans le secteur : Industrie mécanique et électrique (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) – Base 100 en décembre 2008.
- FSD2 : Dernière valeur connue au dernier jour du mois facturé de l'indice « Frais et Services Divers – Modèle de référence n°2 » publié au Moniteur des Travaux Publics.

Valeur des indices à compter du 01/01/2027	Valeur 0 – 09/2024
ICHTrevTS IME ₀ :	140,30
FSD2 ₀ :	166,90

Terme R23

Le terme R23 représente le coût des prestations de gros entretien et de renouvellement et de modernisation des installations.

Il est révisé mensuellement au 1^{er} jour de chaque mois par application de la formule de révision suivante :

$$R23 = R23_0 \times \left(0,20 + 0,10 \times \frac{ICHTrevTS\ IME}{ICHTrevTS\ IME_0} + 0,70 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Formule dans laquelle :

- R23₀ : tarif R23 soit 3,85 € HT/kW à compter du 01/01/2029
- ICHTrevTS IME : Dernière valeur connue au dernier jour du mois facturé de l'indice du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Dans le secteur : Industrie mécanique et électrique (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) – Base 100 en décembre 2008.
- BT40 : Dernière valeur connue au dernier jour du mois facturé de l'indice BT40 (chauffage central) publié au Moniteur des Travaux Publics.

Valeur des indices à compter du 01/01/2029	Valeur 0 – 09/2024
ICHTrevTS IME ₀ :	140,30
BT40 ₀ :	127,40

Terme R24-1

Le terme R24-1 représente les charges financières liées au financement des investissements des travaux réalisés antérieurement au présent Avenant.

Ce terme est ajusté au regard du prolongement de la durée du Contrat, telle que prévue à l'Article 11 du présent Avenant.

Terme R24-2

Le terme R24-2 représente les charges financières liées au financement des investissements des travaux prévus dans le cadre de l'Avenant n°8 avec déduction des subventions et des droits de raccordement.

Ce terme sera adapté au regard des subventions qui seront effectivement perçues conformément aux dispositions de l'Article 8.2.

Terme R2CEE

L'ajustement du terme R_{2CEE} s'effectue dans les conditions de l'Article 11 du présent Avenant.

Le terme R_{2CEE} sera calculé annuellement avant le 31 décembre de l'année n , selon la formule suivante :

$$R_{2CEE\ n} = \frac{\sum_{\text{versements } i} M(i) \times \frac{1}{a(i)}}{PS(n)}$$

Formule dans laquelle :

- $M(i)$: montant du versement i de la part de CEE perçus au cours des années antérieures à l'année n
- $a(i)$: nombre d'années complètes restantes sur lequel est amorti chaque versement i perçu.
- $PS(n)$: puissance souscrite réelle au 1^{er} janvier de l'année n .

ARTICLE 10 - FINANCEMENT DES TRAVAUX – AMORTISSEMENT DES OUVRAGES

Comme indiqué au préambule du présent Avenant, la volonté des Parties de ne pas faire supporter excessivement aux abonnés du réseau de chaleur les modifications apportées au Contrat se traduit, au regard du montant des travaux à réaliser, de la date d'échéance du Contrat et de la durée normative d'amortissements des investissements, ci-après exposée, par l'introduction d'une valeur résiduelle.

Sur la base d'une estimation statistique de la durée de vie des biens et des équipements, les investissements liés à la réalisation de l'extension du réseau de chaleur sont amortis de façon normative sur 35 ans ; ceux liés à la réalisation des nouveaux ouvrages de génie civil sont amortis de façon normative sur 40 ans ; ceux sur la production de chaleur sont amortis de façon normative sur 25 ans.

Il en résulte que les investissements liés aux moyens de production de chaleur complémentaires et au développement du réseau présenteront, à l'échéance normale de la délégation de service public,

consécutives à la prolongation opérée à l'Article 12 du présent Avenant, une valeur résiduelle non-amortie égale à 35 659 847 € HT.

Le calcul de cette valeur résiduelle est reproduit en Annexe 3 du présent Avenant.

La Collectivité s'engage à verser au Déléataire ou à faire verser à ce dernier par le nouveau délégataire, cette valeur résiduelle dans un délai de trois (3) mois suivant l'expiration du Contrat.

ARTICLE 11 – CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Les travaux réalisés par le Déléataire sont susceptibles de donner lieu à la valorisation de certificats d'économie d'énergie (ci-après les « CEE »).

La Collectivité autorise d'ores et déjà le Déléataire à valoriser les CEE correspondants, notamment via l'obligé Dalkia qui incitera financièrement les bénéficiaires des opérations.

L'incitation financière liée à l'opération devra bénéficier à la délégation de service public.

Cette affectation prendra la forme :

- CEE obtenus au titre d'opérations dont le bénéficiaire désigné par les fiches standardisées CEE est l'abonné (exemple : raccordement d'un nouvel abonné). La police d'abonnement (en Annexe 5) matérialise l'accord de l'abonné pour l'obtention de ces CEE et sa rétrocession au Déléataire.
 - Si l'abonné n'est pas redevable de droits de raccordement : affectation de la recette CEE au terme $R2_{CEE}$, l'abonné bénéficiant de la réduction des tarifs en résultant ;
 - Si l'abonné est redevable de droits de raccordement : les droits de raccordement sont réglés par l'abonné au Déléataire conformément aux conditions figurant dans la police d'abonnement. Le cas échéant, Dalkia, en qualité d'obligé, verse quant à lui directement à l'abonné l'incitation financière correspondant à la valorisation des CEE. Si, toutefois, cette incitation financière est supérieure au montant des droits de raccordement, l'excédent sera affecté au terme $R2_{CEE}$.
- CEE obtenus au titre de l'opération relative à la fiche standardisée RES CH 106 : affectation de la recette CEE au terme $R2_{CEE}$.
- Les CEE obtenus au titre d'autres opérations seront affectés au terme $R2_{CEE}$ en accord avec la Collectivité.

La prise en compte du montant des CEE effectivement versé dans l'économie générale de la délégation de service public se traduira par la révision du terme $R2_{CEE}$ par l'application de la formule fixée à l'Article 9.2 ci-dessus.

ARTICLE 12 - PROLONGATION DU CONTRAT

Par le présent Avenant, le Contrat est prolongé d'une durée de 6 (six) ans.

En ce sens, le Contrat de concession prend donc fin le 31/12/2042.

ARTICLE 13 - CONDITIONS SUSPENSIVES LIEES A LA PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent Avenant prend effet à la date de levée de la dernière des conditions suspensives suivantes :

- (i) L'absence de déféré préfectoral ou de recours gracieux du Préfet dans le délai de deux (2) mois suivant la transmission de l'Avenant au contrôle de légalité ;
- (ii) L'absence de référé contractuel dans le délai de trente (30) jours et l'absence de recours en validité de l'Avenant dans le délai de deux (2) mois suivant la publication de l'avis de publicité de l'Avenant par la Métropole de DIJON.

A cette fin, la Métropole de DIJON s'engage, dans les plus brefs délais, à :

- Accomplir les formalités de publicité nécessaires au déclenchement des délais de recours susvisés ;
- Informer le Déléataire de tous recours gracieux ou contentieux déposés à l'encontre de l'Avenant.

Les conditions suspensives (i) et (ii) devront être levées au plus tard le 01/08/2025.

Lorsque les conditions suspensives, définies ci-dessus, sont réunies, le Déléataire et la Collectivité en prennent acte dans un procès-verbal. Ce procès-verbal établi par la Collectivité est signé et daté des deux Parties.

Dans le cas où à l'inverse, les conditions, définies ci-avant, ne sont pas toutes réunies à la date butoir du 01/08/2025, les Parties se rencontreront, en application du présent Article et décideront, dans un délai maximal de trois (3) mois, de la suite à donner au projet de développement du réseau de chaleur, objet du présent Avenant, et notamment :

- Du report de la/des date(s) butoir(s) de levée des conditions suspensives à une date fixée conjointement ;
- Ou de l'ajustement des conditions préalables ;
- Ou, à défaut d'accord, de l'abandon du projet.

ARTICLE 14 – RETOUR ANTICIPE DE BIENS A DIJON METROPOLE DANS LE CADRE DU PROJET DE SEPARATION DES RESEAUX CONCEDES A DIJON ENERGIES ET SODIEN

DIJON METROPOLE souhaite reprendre l'ensemble du réseau et des équipements cheminant depuis la rue du Stade à Fontaine les Dijon jusqu'à la station d'interconnexion des réseaux DIJON ENERGIES et SODIEN située rue de Bourgogne à Dijon.

Ces biens comprennent le réseau de transit, les équipements dans la station d'interconnexion et le branchement ainsi que l'ensemble des branchements et équipements primaires qu'il a été nécessaire

de mettre en place pour raccorder les huit (8) sites listés ci-dessous pour les intégrer au réseau de chaleur de Fontaine Ouche et de Chenôve.

Ce transfert nécessite en parallèle la passation d'un avenant au réseau de chaleur de Fontaine Ouche et de Chenôve à une date prévisionnelle fixée à la date du 31/12/2025 et l'achèvement de travaux de séparation des réseaux dont la date prévisionnelle est fixée au plus tard au 31/12/2031. Aussi, les Parties sont convenues des conséquences exposées ci-après :

- De l'arrêt du transit de chaleur provenant de l'UVE par DIJON ENERGIES en direction du réseau de Fontaine Ouche et de Chenôve concédé à SODIEN au plus tard le 01/01/2032 ;
- De la résiliation anticipée au plus tard le 01/01/2032 des polices d'abonnement conclues avec les abonnés suivants :

Nom du site	Adresse du site	Représentant	Puissance souscrite kW
Copropriété Orée de Fontaine	32, 34 rue de Bourgogne 8 à 10 Allée de la Retraite	Citya Gessy Verne	352
Copropriété Les Glycines	3-5-7 rue des Glycines	Citya Gessy Verne	77
Ecole maternelle Carrois	11 rue Colonel Clère	ville de Fontaine les Dijon	48
Ecole élémentaire Carrois et restauration	9 rue Colonel Clère	ville de Fontaine les Dijon	147
Centre d'animations Pierre Jacques	2 rue Général de Gaulle	ville de Fontaine les Dijon	209
Mairie	1 place de l'Hôtel de ville	ville de Fontaine les Dijon	56
La Poste	3 place de l'Hôtel de ville	3 place de l'Hôtel de ville	40
Ehpad Les Nymphéas	30 rue de la Confrérie Fontaine les Dijon	Groupe Mutualité Française	108

- Du retour anticipé à DIJON METROPOLE des installations mentionnées au second alinéa du présent Article, moyennant la prise en charge financière par DIJON METROPOLE, à la date de l'intégration effective des équipements ci-avant visés dont la date prévisionnelle est fixée au plus tard le 01/01/2032 dans les conditions fixées ci-après :
 - il est entendu entre les Parties que le réseau de transit depuis la rue du Stade jusqu'à la station d'interconnexion ayant été financés par DIJON METROPOLE par une subvention d'équipement dans le cadre de l'avenant n°5 au Contrat, la valeur résiduelle de ces biens de retour est nulle ;
 - les équipements de la station d'interconnexion et des sous-stations concernées, branchements compris, donneront lieu à indemnisation au profit du Déléataire de la valeur résiduelle de ces équipements au regard des tableaux d'amortissement déclarés au compte-rendu annuel.

Il est entendu que la prise d'effet des dispositions du présent Article est conditionnée à la conclusion d'un avenant au réseau de chaleur de Fontaine Ouche et de Chenôve, purgé de tout recours et à l'intégration effective des équipements ci-avant visés dont la date prévisionnelle est fixée au plus tard le 01/01/2032. La Collectivité devra informer le Déléataire de l'avancement et de la date de prise d'effet dudit avenant et de la date d'intégration effective des équipements.

ARTICLE 15 –MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA CONCESSION DANS LE CADRE DU PROJET DE SEPARATION DES RESEAUX CONCEDES A DIJON ENERGIES/SODIEN

Dans le cadre du projet de séparation des réseaux ci-avant visé à l'Article 14 du présent Avenant, il est entendu entre les Parties que le périmètre de la concession sera modifié, le cas échéant, pour en

exclure le linéaire du réseau concédé à SODIEN entre l'UVE et la station d'interconnexion rue de Bourgogne à DIJON.

Le nouveau périmètre sera défini comme suit et selon l'Annexe 16 :

Le périmètre de la délégation est constitué de :

- La limite communale de la ville de Dijon au nord jusqu'au croisement avec l'avenue Colonel Prat à l'est
- La voie George Pompidou jusqu'à la hauteur du chemin de Cromois
- Le chemin de Cromois puis la limite communale de la Ville de Dijon jusqu'à la limite communale de Quetigny
- Le territoire de la commune de Quetigny inclus
- La limite communale de la ville de Dijon au sud
- La ligne de chemin de fer (Paris-Lyon à Marseille Saint-Charles) jusqu'au pont ferré au croisement de l'avenue Albert 1er et de la rue Mariotte
- Le tracé du tramway jusqu'à la place Darcy à Dijon
- La rue Devosge à Dijon
- La rue Courtépée à Dijon
- La rue de Jouvence à Dijon
- La rue du Havre à Dijon
- La rue Claude Hoin à Dijon
- La rue Villebois Mareuil à Dijon
- La rue Alexandre Nicolas à Dijon
- La rue de Monchapet à Dijon
- La rue de Fontaine lès Dijon à Dijon
- La limite communale de la ville de Fontaine les Dijon sur la rue de Bourgogne
- L'allée de la retraite à Fontaine Les Dijon
- La rue de Dijon à Fontaine Les Dijon
- La rue du Général de Gaulle à Fontaine les Dijon
- La rue du Clos Guillaume à Fontaine Les Dijon
- La rue du Faubourg St Martin à Fontaine Les Dijon
- La rue des Bouchardées à Fontaine Les Dijon
- La rue du Stade à Fontaine Les Dijon
- La rue de la Petite Fin à Fontaine les Dijon
- La limite communale de la commune de Fontaine-les-Dijon sur la route d'Ahuy
- L'avenue Fernand Léger à Dijon
- La rue du Bataillon de Choc à Dijon
- La rue du Professeur Robert Debré à Dijon jusqu'au rond-point Raymond Sachot
- La limite communale de la commune de Fontaine-les-Dijon sur la rue Alexander Fleming

Il est entendu que la prise d'effet des dispositions du présent Article est conditionnée à la conclusion d'un avenant au réseau de chaleur de Fontaine Ouche et de Chenôve, purgé de tout recours, et portant sur l'intégration effective des équipements visés à l'Article 14 du présent Avenant. La Collectivité devra informer le Déléataire de l'avancement et de la date de prise d'effet dudit avenant et de la date de prise d'effet dudit avenant et de la date d'intégration effective des équipements.

Dans ce cadre, le plan du périmètre de la Concession sera, alors et en conséquence, mis à jour et joint au Contrat de Concession.

ARTICLE 16 – FACTURATION DES DROITS DE RACCORDEMENT

Les frais de raccordement (FR) représentent la participation du nouvel abonné au coût des travaux nécessaires à son raccordement au réseau de chaleur comme précisé à l'Article 53 du Contrat.

Ils sont calculés à partir du bordereau de prix unitaires (BPU) actualisé figurant en Annexe 14. Les prix résultant de l'application de ce BPU constituent des montants plafonds que le Délégué peut moduler à la baisse.

Les prix unitaires (P0) inclus dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule suivante :

$$P0 = P0_0 \times \left(0,15 + 0,10 \times \frac{ICHTrevTS\ IME}{ICHTrevTS\ IME_0} + 0,75 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Formule dans laquelle :

- ICHTrevTS IME : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Dans le secteur : Industrie mécanique et électrique (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) – Base 100 en décembre 2008.
- BT40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice BT40 (chauffage central) publié au Moniteur des Travaux Publics.

Indice	Valeur 0 – 09/2024
ICHTrevTS IME ₀ :	140,30
BT40 ₀ :	127,40

ARTICLE 17 – ZAC DES LONGENES

Dans le cadre du raccordement de la ZAC des Longènes au réseau de chaleur et de la nécessité de procéder à ce raccordement de manière prioritaire, Dijon Métropole, en raison de motifs tirés de l'intérêt général et des enjeux métropolitains associés, a demandé au Délégué d'anticiper la réalisation de ces travaux.

En conséquence de cette demande, les Parties sont convenues de financer ces travaux selon les termes de la convention annexée au présent Avenant incluant une participation de Dijon Métropole.

ARTICLE 18 – OPTION DE DEVELOPPEMENT COMPLEMENTAIRE

A la demande de la Collectivité, le Délégué a dimensionné les ouvrages de distribution, objet du présent Avenant, pour permettre dans une temporalité non déterminée à la date de signature du présent Avenant, la fourniture de chaleur au quartier des Grésilles et au centre-ville de DIJON, aujourd'hui exclus du plan de développement.

Les Parties sont convenues que dans le cas où la Collectivité déciderait du raccordement du quartier des Grésilles et/ou du centre-ville, le Délégué lui remettra une offre portant sur ledit développement et notamment sur les ouvrages de production à réaliser pour assurer la fourniture de

chaleur aux zones identifiées ci-avant ; étant entendu que la chaufferie Django a été dimensionnée pour accueillir une quatrième chaudière gaz, le cas échéant. Les Parties se rencontreront dans le cadre du présent Article afin de définir, sur la base de l'offre remise par le Déléataire, les modalités de mise en œuvre de ce développement complémentaire, qui fera l'objet d'une analyse technico-financière et juridique commune pour en déterminer sa faisabilité.

ARTICLE 19 - CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément aux dispositions de l'article R3135-1 du Code de la Commande Publique, les dispositions contractuelles pourront être soumises à réexamen, et le cas échéant, faire l'objet d'un avenant, dans les cas visés au présent Avenant.

La demande de réexamen, en application du présent Article, pourra être présentée par l'une ou l'autre des Parties, le Déléataire étant alors tenu de produire toutes justifications nécessaires et notamment les comptes de l'exploitation.

Lorsque la procédure de réexamen est engagée, les Parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. En tout état de cause, ce délai ne pourra pas être supérieur à une durée de trois (3) mois à compter de la demande de révision.

La procédure de réexamen pourra notamment être actionnée :

- Dans le cas où la Convention UVE modifiée viendrait impacter les hypothèses prises à l'Article 6 et celles du Compte d'Exploitation Prévisionnel figurant à l'Annexe 7 ;
- Dans l'hypothèse de découvertes ultérieures de pollution qui entraîneraient un dépassement du plafond défini à l'Article 4.1 lors du commencement des travaux par le Déléataire, relatives aux terrains mis à sa disposition pour l'implantation des nouveaux ouvrages de production ou en cas de retard dans la mise à disposition des terrains par DIJON Métropole dans les conditions de l'Article 4.1 du présent Avenant ;
- Dans l'hypothèse de découvertes ou de prescriptions archéologiques dans le cadre des travaux de terrassement du réseau ;
- Dans l'hypothèse de la non-obtention en tout ou partie des subventions ADEME attendues et visées à l'Article 8.2 du présent Avenant ayant un impact significatif sur le tarif des abonnés du service.

En cas d'accord entre les Parties, le réexamen du Contrat donne lieu, le cas échéant, à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 20 – PRECISIONS SUR LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

Pour l'application des Articles 45.1 et 45.2 du Contrat, les compléments suivants sont apportés pour permettre une meilleure information auprès de la Collectivité sur les interruptions de service :

- **Arrêts d'urgence (Article 45.1) :**
 - o Le Déléataire fournit à la Collectivité, sans délai, la liste des abonnés impactés par l'interruption de service, avec la date d'interruption et sa durée.

- **Interruptions autorisées (Article 45.2) :**

- Le Délégataire fournit à la Collectivité la liste des abonnés devant être impactés par l'interruption de service projetée, avec la date d'interruption et sa durée, dans un délai de 8 jours à l'avance.

ARTICLE 21 – SUIVI ET REPARATIONS DES FUITES

Il est apporté au Contrat, les précisions suivantes :

Le Délégataire fournira mensuellement à la Collectivité un fichier de suivi des consommations d'eau lié aux fuites, sous format Excel.

Le Délégataire s'engage à effectuer une recherche de fuite avec les moyens suivants :

- Recherche du secteur fuyard par sectorisation,
- Localisation de fuite dans le secteur identifié par pré localisation acoustique / traçage à l'hélium / thermographie selon la typologie du réseau.

Aussi, le réseau de chaleur de Dijon Energies étant hydrauliquement séparé, la recherche de fuite sera engagée par le Délégataire selon les tronçons :

- A partir d'une consommation d'eau journalière supérieure ou égale à 25 m³/jour pendant 3 jours consécutifs pour le réseau de Dijon ;
- A partir d'une consommation d'eau journalière supérieure ou égale à 6 m³/jour pendant 3 jours consécutifs pour le réseau de Quetigny ;
- A partir d'une consommation d'eau journalière supérieure ou égale à 6 m³/jour pendant 3 jours consécutifs pour le réseau de Valmy.

ARTICLE 22 – EXPORT

Il est précisé à l'Article 13.1 du Contrat que l'activité d'exportation de chaleur doit bénéficier aux usagers du service public.

Les Parties conviennent de faire application de l'Article 84.3 du Contrat « Biens de reprise » à l'échéance du Contrat pour déterminer le sort des investissements réalisés par le Délégataire au titre de cette activité.

ARTICLE 23 – MODIFICATION DU STATUT DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité est désormais « DIJON METROPOLE » ; l'ensemble des désignations précédentes figurant dans le Contrat et ses avenants successifs sont remplacées par ce terme.

ARTICLE 24 – CLAUSE DE CONCERTATION RELATIVE AUX AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

En cas de (i) recours gracieux ou contentieux contre, (ii) retrait ou annulation, (iii) retard dans la délivrance ou non-obtention de l'une des autorisations administratives et/ou d'urbanisme relatives à la construction et à la mise en exploitation des installations pour une cause non imputable au Déléataire, les Parties conviennent de se rencontrer pour déterminer et prendre en compte conjointement les conséquences liées à cet événement. Cette concertation pourra donner lieu à la conclusion d'un avenant entre les Parties.

En complément de ces dispositions, il est à noter qu'en raison de contraintes de planning pour la bonne réalisation du projet, objet du présent Avenant, il a été convenu entre les Parties, que certains travaux préparatoires de sécurisation du réseau de chaleur devront être engagés et réalisés par le Déléataire avant l'obtention des autorisations administratives purgées de tout recours. Il s'agit du lancement des études techniques, des travaux de préparation de la nouvelle chaufferie biomasse et de l'extension, du renforcement du réseau de distribution ainsi que du raccordement des premiers prospects identifiés dans le plan de développement défini en Annexe 6 qui seront réalisés avant la fin du délai d'étude d'impact environnemental.

Le descriptif de ces travaux ainsi que les coûts associés sont détaillés en Annexe 11.

En ce sens, les Parties sont convenues de la réalisation de ces travaux avant l'obtention des autorisations administratives purgées de tout recours.

En conséquence, dans l'hypothèse de la survenance d'un des événements (i) à (iii) mentionné ci-avant, et de la concertation des Parties en résultant, dans le cas où elles décideraient de l'abandon du projet, les Parties s'engagent d'ores et déjà à fixer conjointement les modalités de réexamen du Contrat pour la bonne prise en compte des coûts engagés par le Déléataire pour la réalisation desdits travaux préparatoires. Ces coûts ne pourront dépasser les montants prévisionnels indiqués en Annexe 11.

L'abandon du présent Avenant pour l'un des événements (i) à (iii) mentionné ci-avant ne donnera pas lieu à indemnisation du manque à gagner.

ARTICLE 25 - DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les clauses du Contrat de concession et de ses précédents avenants successifs, non modifiées par le présent Avenant, demeurent pleinement applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions.

En cas de contradiction des pièces contractuelles entre elles, les stipulations du présent Avenant prévaudront.

En cas de contradiction entre les dispositions du présent Avenant et de ses Annexes, les dispositions de l'Avenant prévaudront.

ARTICLE 26 – ANNEXES

- **Annexe 1** : Plans d'implantation des nouveaux moyens de production de chaleur ;
- **Annexe 2** : Montant et programme des travaux ;

- **Annexe 3** : Modalités de calcul de la valeur résiduelle ;
- **Annexe 4** : Règlement de service modifié ;
- **Annexe 5** : Police d'abonnement modifiée ;
- **Annexe 6** : Plan de développement - Liste des abonnés ;
- **Annexe 7** : Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) et plan de financement ;
- **Annexe 8** : Planning prévisionnel de réalisation des travaux ;
- **Annexe 9** : Grille tarifaire ;
- **Annexe 10** : Convention de mise à disposition de la chaleur UVE modifiée ;
- **Annexe 11** : Descriptif des travaux préparatoires et coûts associés ;
- **Annexe 12** : Plan Gros entretien et Renouvellement ;
- **Annexe 13** : Descriptif technique ;
- **Annexe 14** : Bordereau de prix unitaires ;
- **Annexe 15** : Convention tripartite Zac des Longènes ;
- **Annexe 16** : Périmètre de la Concession modifié.